



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conjointes survivants

Question écrite n° 89765

Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur une disposition de la loi de finances 2015. Le texte prévoit en effet que l'A.D. C.S soit remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants leur permettant de toucher 987 euros par mois, au niveau du seuil de pauvreté fixé par l'INSEE, mais qui garantit un revenu stable source d'indépendance. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées par les services de l'État comme les demandes de secours traditionnelles. En 2016, l'entrée de l'aide complémentaire de solidarité dans le droit commun risque de mettre fin à la garantie qu'avaient les bénéficiaires d'avoir un revenu stable puisque sans justificatif de dépenses exceptionnelles, lesdits bénéficiaires pourront perdre jusqu'à 2 244 euros par an. En conséquence, il voudrait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer le revenu stable auquel ces bénéficiaires démunis ont légitimement droit.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif sera basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office sont augmentés de 2 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire. La dotation d'action sociale de l'Office sera ainsi portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 730 veuves ont perçu l'ADCS en 2014. Au cours des 6 premiers mois de l'année 2015, ce sont 3 125 conjoints survivants qui ont été aidés, soit plus de 500 par mois. L'Office leur a d'ores et déjà envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide seront néanmoins harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité,

d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. A cet égard, cette aide sera attribuée désormais en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. A titre d'exemple, il peut ainsi être précisé qu'un conjoint survivant qui percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et disposait de 800 euros de ressources mensuelles pouvait prétendre jusqu'ici à une aide différentielle de 2 244 euros par an, compte tenu de la valeur du plafond mensuel de l'ancienne ADCS fixé à 987 euros. Selon la situation du conjoint survivant, en 2016, l'ONAC-VG pourra prendre en compte ses frais de mutuelle et ses factures de chauffage pour un total pouvant atteindre 3 140 euros, supérieur au montant de l'aide financière à laquelle il aurait pu prétendre précédemment. Au regard de la faiblesse de leurs ressources, les conjoints survivants qui percevaient l'ancienne ADCS compteront donc de facto parmi les ressortissants qui obtiendront une aide sociale en 2016. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, il convient de préciser que lors des débats budgétaires du 29 octobre 2015, l'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1er octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS. A l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89765

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 octobre 2015](#), page 7541

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9974